

VD_GERICHTE PE12.018450 vom 28. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.018450

FR: VD_GERICHTE PE12.018450 du 28 août 2015

IT: VD_GERICHTE PE12.018450 del 28 agosto 2015

Erwägungen

E. 7.1

S'agissant des conclusions civiles, l'appelante requiert un montant de 15'000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral avec intérêts à 5% l'an dès le 9 octobre 2009.

E. 7.2

D'après l'art. 41 CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse, RS 220), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer (al.1). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). L'art. 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Cette indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 c. 8.2; ATF 132 II 117 c. 2.2.2; ATF 125 III 412 c. 2a, JT 2006 IV 118). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 c. 5.1 et les arrêts cités). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 130 III 699 c. 5.1; ATF 129 IV 22 c. 7.2, rés. in JT 2006 IV 182).

- 24 - S'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 c. 6.3.3 et l'arrêt cité).

E. 7.3

Dans le cas d'espèce, les actes commis par G._____ à l'encontre de V._____ ont eu des conséquences gravissimes sur l'état de santé tant psychique que physique de cette dernière, encore perceptibles aujourd'hui. Après les faits, elle s'est d'abord plongée dans un mutisme complet au sujet des événements, et a très rapidement développé des troubles du sommeil, des angoisses, des cauchemars et des reviviscences dans un contexte dépressif

majeur. Parallèlement, elle a développé une hyperphagie, mangeant de grandes quantités aux repas ainsi que d'importants grignotages, jusqu'à saturation complète, processus réactionnel à son traumatisme et afin « d'éviter les regards et d'attirer les hommes » (cf. notamment P. 58). Pour mémoire, V. _____ pesait 65 kilos au moment des faits. Elle a progressivement doublé son poids, ce qui a finalement nécessité la pose d'un anneau gastrique. Les différents témoins entendus au cours de l'enquête ont fait part de leur effarement en constatant ce changement radical tant physique que psychique depuis les événements (PV aud. 3, p. 3 et 4 ; PV aud. 4, p. 3 ; PV aud. 6, p. 4 ; PV aud. 10, p. 2). Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que V. _____ a subi un tort moral important du fait des actes commis par G. _____ et il se justifie de lui allouer un montant de 10'000 fr. à titre de réparation du tort moral.

E. 8

L'appelante requiert encore la réparation d'un dommage matériel de 2'465 fr. 95, soit sa participation à ses frais médicaux pour les

- 25 - années 2012 à 2014 selon les attestations de son assurance maladie produites (P. 85 et 92/2/5). Il n'est toutefois pas établi que l'entier des participations en question, dont le détail n'est au demeurant pas connu, soit induit par les soins du traumatisme causé par le prévenu. Partant, il lui sera donné acte de ses réserves pour ce poste.

E. 9

La culpabilité de G. _____ ayant été reconnue pour les infractions de tentative de viol et de contrainte sexuelle, les frais de procédure de première instance, arrêtés à 18'170 fr. 85 ainsi que l'indemnité de 9'217 fr. 60 fr. allouée à Me Antonella Cereghetti Zwahlen, conseil d'office de V. _____ et les indemnités allouées aux défenseurs d'office successifs de G. _____, soit respectivement 3'060 fr. pour Me Eric Reynaud et 810 fr. pour Me Angelo Ruggiero, seront mis par trois quarts à la charge de G. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le remboursement à l'Etat des trois quart de ces indemnités sera exigible pour autant que la situation économique de G. _____ se soit améliorée. Il n'y a en outre pas lieu de lui allouer d'indemnités au titre de l'art. 429 CPP pour les procédures de première et seconde instances.

E. 10

En définitive, l'appel de V. _____ est admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais d'appel, par 5'125 fr. 30, y compris l'indemnité allouée au conseil d'office de V. _____ sont mis à la charge de G. _____ (art. 426 al. 1 CPP). Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur du conseil d'office de V. _____ que lorsque sa situation financière le permettra. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'555 fr. 30, TVA et débours inclus, est allouée à Me Antonella Cereghetti Zwahlen, ce qui correspond à la liste des opérations produite (P. 97).

- 26 -